



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du POS en vue de sa transformation en PLU
de la commune de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)**

n°MRAe 2017-2518

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS en vue de sa transformation en PLU, déposée par la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, reçue le 12 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 juin 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de révision du POS en vue de sa transformation en PLU de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, commune de 2 086 habitants (recensement INSEE 2014) a notamment pour objectif une croissance démographique annuelle de 1,7 % et la construction de 165 nouveaux logements pour la période 2016-2027, ce qui correspond aux orientations fixées par le SCoT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014 pour ce pôle d'équilibre ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, la poursuite de l'opération en cours d'aménagement du lotissement du Parc d'une superficie de 5 ha

Considérant que le projet envisage, sur la base d'une densité moyenne de 18 logements par hectare, l'ouverture d'un secteur d'extension urbaine d'environ 2 ha, en continuité du bourg à proximité notamment du collège, sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après l'inventaire réalisé, hormis une mare d'environ 20 m², laquelle sera préservée de toute construction, et en dehors des secteurs de risques identifiés par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) Sarthe Amont ;

Considérant que le projet prévoit une extension de la zone commerciale de la Prairie du Moulin d'un peu moins de deux hectares ;

Considérant que les équipements de la commune, en matière d'eau potable ainsi qu'au niveau de l'assainissement collectif et de la station d'épuration, présentent une capacité suffisante pour permettre le développement envisagé ;

Considérant que le territoire de la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

Considérant que la collectivité précise que des inventaires de zones humides ainsi que des haies ont été réalisés pour permettre de décliner et protéger la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant dès lors que la révision du POS en vue de sa transformation en PLU de la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du POS en vue de sa transformation en PLU de la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex